

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT N ° 2368

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, Mme Blanc, M. Blairy, M. Boccaletti,
M. Bovet, M. Cabrolier, M. Chenu, Mme Cousin, M. de Fournas, M. Dessigny, M. Frappé,
Mme Florence Goulet, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, Mme Jaouen,
Mme Lavalette, Mme Lechanteux, Mme Levavasseur, Mme Loir, Mme Lorho, Mme Martinez,
M. Mauvieux, Mme Menache, M. Muller, Mme Parmentier, M. Rambaud, Mme Robert-Dehault,
Mme Sabatini, M. Taché de la Pagerie, M. Taverne et M. Villedieu

ARTICLE 4

Supprimer l’alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’alinéa 7 prévoit que dans le cadre des directives anticipées, la personne peut indiquer son choix individuel du type d’accompagnement pour une aide à mourir lorsque la personne perd conscience de manière irréversible. Cet amendement entend supprimer cette possibilité.